PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents:
Mme **GRIGNON**, Maire,
MM. **ALISSE, Mmes BERGANTZ, ROISEUX** Adjoints au Maire,
Mmes **ALLEAUME, BONGERT, GROS, ORAIN, SANTERNE**,
MM. **GOUSSARD, HILBERT, JOST, MAGNÉ, MUESSER, RAUX, RENOULT**
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés:
/
Etaient absents : Mme MANABRE-GOUEZOU, M. MOREL,

Secrétaire : Madame ORAIN

ORDRE DU JOUR :

. Désignation d'un secrétaire de séance
. Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales
. Fêtes et cérémonies : dépenses à imputer au compte 6232
. Recettes irrécouvrables : créances éteintes
. Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 – budget commune
. Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 – budget assainissement
. SIVOM de Chevreuse : convention d'utilisation de la piscine intercommunale pour la natation scolaire
. Signature du contrat d'assurance avec Groupama
. Compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2017
. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
. Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
Madame ORAIN est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2018.

Madame le Maire demande à ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour :
SIRYAE : service de l'eau potable, rapport annuel du délégataire pour l'année 2017
A l'unanimité les membres du Conseil acceptent.

2018-44- SIRYAE : SERVICE DE L'EAU POTABLE, RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - ANNEE 2017

Le rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) pour l'année 2017 est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport annuel du délégataire (SAUR) du service de l'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) pour l'année 2017,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable du SIRYAE pour l'année 2017.

2018-45- CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Madame le Maire rappelle que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical. Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.
Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.
Ces différents frais peuvent être avancés par le centre interdépartemental de gestion qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnement.
La convention conclue avec le CIG dans ce domaine arrive à échéance et il est proposé de conclure une nouvelle convention qui prendra effet au 1er janvier 2019.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention avec le centre avec le centre interdépartemental de gestion relative au remboursement des honoraires de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le centre interdépartemental de gestion relative au remboursement des honoraires de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

2018-46- FETES ET CEREMONIES : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par leur Conseil, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Conseil municipal,
Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande faite par Madame la Comptable du Trésor,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes:

1 - D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles telles que vœux du Maire, repas du personnel, forum des associations, réceptions des nouveaux habitants, fête de fins d'année (illuminations, sapins…) et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles, inaugurations, et commémorations (11 novembre, 8 mai, 14 juillet) ;

2 - Les fleurs, bouquets, bon d'achat ou bons cadeaux et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, pacs, décès, départs, concours divers, médailles du travail ou lors de réceptions officielles ;

3 - Les droits d'autorisations diverses pour des manifestations particulières telles que SACEM pour droit de diffusion ;

4 - Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, formations, enquêtes publiques, élections ;

5 - Les frais de restauration ou de denrées diverses pour les employés communaux et/ou élus accompagnés le cas échéant de personnalités extérieures, dans le cadre de leur fonction et liés aux actions communales.

2018-47- RECETTES IRRECOUVRABLES : CREANCES ETEINTES

Le Conseil municipal,

Considérant que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel;

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité ;

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement pour le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. Cette situation résulte du cas suivant : prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Vu la demande du Comptable Public en date du 19 octobre 2018,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEDE à la demande du Comptable Public et admet pour ce faire les dettes concernées en créances éteintes soit le titre n°44 bordereau 15 d'un montant de 146,66 euros, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible. Son irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et à son comptable.
DIT qu'un mandat sera émis au compte 6542 « créances éteintes » d'un montant de 146,66 euros.

2018-48- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET COMMUNE

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (…)*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2019 et la date d'adoption du Budget Primitif principal 2019 pour un montant maximum de 265 000 euros dont :

Pour le chapitre 20 : 15 000 euros,
Pour le chapitre 21 : 200 000 euros
Pour le chapitre 23 : 50 000 euros.

2018-49- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (…)*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2019 et la date d'adoption du Budget Primitif de l'assainissement 2019 pour un montant maximum de 67 000 euros dont :

Chapitre 20 : 7 000 euros
Chapitre 21 : 25 000 euros
Chapitre 23 : 35 000 euros.

2018-50- SIVOM DE CHEVREUSE : CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE POUR LA NATATION SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle que le SIVOM de Chevreuse met à disposition de la commune un créneau horaire à la piscine de Chevreuse pour l'apprentissage de la natation des scolaires. Le coût de cette location s'élève, pour l'année scolaire 2018/2019, à 270 euros la séance et est pris en charge par le budget communal.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention d'utilisation de la piscine intercommunale pour la natation scolaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'utilisation de la piscine intercommunale du SIVOM de Chevreuse pour l'année scolaire 2018/2019,
AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2018-51- SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPAMA

Madame le maire présente le contrat d'assurance proposé par GROUPAMA et couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile, dommages aux biens, protection juridique de la commune. La cotisation annuelle s'élève à 8 810 euros HT.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le contrat d'assurance proposé par GROUPAMA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du contrat d'assurance VILLASSUR,
AUTORISE le maire à signer ledit contrat.

2018-52- COMPTE RENDU D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DU SIASY – ANNEE 2017

Monsieur JOST présente le compte rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2017,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY de l'année 2017.

Monsieur HILBERT présente les entrées en volume des effluents au niveau du PR Lévis.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2018-MP4 : décide de conclure avec la société SEGILOG le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services allant du 15 octobre 2018 au 14 octobre 2021 et s'élevant sur cette période de 3 ans à 12 312 euros HT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et à 1 368 euros HT pour la maintenance et la formation soit au total 13 680 euros HT.

Décision n°2018-REG1 : modification de la régie de recettes pour la cantine

QUESTIONS DIVERSES

Le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation de la RD58, préparé par IngénierY, a été lancé. La remise des offres est prévue le 11 janvier 2019.

Les membres du Conseil font un point sur le stationnement et la circulation route de Maison Blanche.

Madame le Maire présente la proposition d'IngénierY concernant la sécurisation de la Route de Girouard du début du Hameau jusqu'à la mairie : réalisation d'une CVCB (Chaussée à voie centrale banalisée).

Monsieur Yves Magné informe de l'installation de la statue Saint Pierre à l'Eglise après six mois de travaux de restauration.

Monsieur Muesser suggère qu'un cahier de doléances soit ouvert à la mairie conformément à l'initiative de l'Association des maires ruraux de France. Madame la Maire précise que les lévissiens qui le souhaitent peuvent venir en mairie pour y inscrire leurs suggestions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Affiché le 20 décembre 2018